

Séance du 10 octobre 2019.

Arrondissement
de Tournai

COMMUNE Présents : MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre – Président;
CUVELIER Ophélie, GHISLAIN Jérôme, DE LANGHE Bruno, LEPLA
Clémence, Échevins;
DE DELIGNE Bernard, DELZENNE Martine, DESMONS Marie-Ange, MINET
Marie-Hélène, GHISLAIN Daniel, BERTON Céline, DHAENENS Séverine,
DE LANGHE Gilles, SEILLIER Roxane, LECLERCQ Pascale, MENTION
Sylvain, HEINTZE Mélanie, Conseillers communaux ;
RUMES DELAUNOIT Sophie, Directrice générale.
Excusés :
Absents :

**Objet : Redevance sur la délivrance des permis d'environnement et sur la délivrance de documents
urbanistiques – Exercices 2020 à 2025**

040/361-02

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30,
L1124-40 §1, L1133-1, L1133-2, L3131-1 § 1 3° et L3132-1 ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville du 17 mai 2019 relative à l'élaboration
des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des
CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du
26 septembre 2019 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 26 septembre 2019 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune
de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers
nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la délivrance d'autorisations d'activités délivrées par la commune en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement et sur la délivrance de documents urbanistiques.

Article 2 : La redevance est due par le demandeur.

Article 3 : Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réels engagés par la Commune sur production d'un justificatif, avec toutefois, les minimums forfaitaires suivants :

a) Permis intégré :	
- Urbanisme	: 150,00 €
- Environnement classe 2	: 200,00 €
- Environnement classe 1	: 600,00 €
- Unique classe 2	: 250,00 €
- Unique classe 1	: 700,00 €
b) Permis d'implantation commerciale	: 100,00 €
c) Permis d'environnement classe 1	: 500,00 €
d) Permis d'environnement classe 2	: 100,00 €
e) Déclaration classe 3	: 25,00 €
f) Permis unique classe 1	: 600,00 €
g) Permis unique classe 2	: 150,00 €
h) Permis d'impact limité sans architecte et permis relatif à l'annexe 7 (abattage d'arbres)	
- Simple	: 35,00 €
- Avec avis des commissions	: 40,00 €
i) Frais de publicité pour les demandes sous Art. D.IV.22	: 50,00 €
j) Permis d'urbanisme et CU2 sans avis du Fonctionnaire délégué :	
- sans publicité	: 50,00 €
- avec publicité	: 70,00 €
k) Permis d'urbanisme et CU2 avec avis du Fonctionnaire délégué :	
- sans publicité	: 70,00 €
- avec publicité	: 90,00 €
l) Dans le cadre d'un permis de constructions groupées de plus de 2 habitations (Montant de base + 50€ par habitation supplémentaire)	
m) Régularisation d'un permis (Montant de base + 30,00 €)	
n) Prorogation d'un permis d'urbanisme	: 30,00 €
o) Demande de renseignements urbanistiques et de certificat d'urbanisme n°1	
- Pour 1 ou plusieurs parcelles contigües	: 50,00 €
- Pour au maximum 3 parcelles non contigües	: 80,00 €
Pour plus de 3 parcelles non contigües (+20€/parcelle supplémentaire)	
- Frais supplémentaire pour une demande en urgence	: 30,00 €
p) Permission de voirie (raccordement à l'égout, muret, clôture en front de rue, adoucissement de bordures, voûtement d'un fossé, installation d'une épuration individuelle)	: 30,00 €
q) Demande de création, modification ou suppression de voirie communale	: 50,00 €

Article 4 : La redevance est payable au comptant, au moment de la délivrance de l'autorisation ou du document, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : Le recouvrement s'effectuera suivant les dispositions de l'article L1124-40 §1^{er}.

Article 6 : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et l'élèveront à 10.00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL

La Directrice générale,
(S) S. DELAUNOIT

Le Président,
(S) M. CASTERMAN

POUR EXTRAIT CONFORME

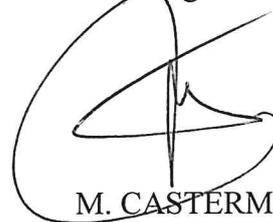
La Directrice générale,



S. DELAUNOIT



Le Bourgmestre,



M. CASTERMAN